

Loi de finances 2023 : les principales nouveautés fiscales pour les particuliers



© 2023 Les Echos Publishing

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

La loi de finances procède à plusieurs réévaluations au niveau du barème de l'impôt sur le revenu en raison de l'inflation galopante de ces derniers mois. Des réévaluations qui portent notamment sur les tranches du barème et sur le plafonnement des effets du quotient familial.

Fabrice Gomez

Barème de l'impôt sur le revenu

Les limites des différentes tranches du barème de l'impôt sur le revenu 2022, qui sera liquidé en 2023, sont revalorisées de 5,4 %. Ce taux correspondant à la hausse prévisible des prix hors tabac pour 2022. Le barème applicable aux revenus de 2022 est donc le suivant :

IMPOSITION DES REVENUS 2022	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 777 €	0 %
De 10 778 € à 27 478 €	11 %
De 27 479 € à 78 750 €	30 %
De 78 751 € à 168 994 €	41 %
Plus de 168 994 €	45 %

Plafonnement des effets du quotient familial

Le quotient familial est un système qui corrige la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu pour les contribuables ayant droit à plus d'une part. Toutefois, l'avantage fiscal qui résulte de son application est plafonné pour chaque demi-part ou quart de part s'ajoutant aux deux parts des contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune ou à la part des personnes seules, mariées ou pacsées imposées isolément. Ce plafonnement est relevé, pour l'imposition des revenus de 2022, de 1 592 à 1 678 € pour chaque demi-part accordée, soit 839 € (au lieu de 796 €) par quart de part additionnel.

Modulation à la baisse du taux du prélèvement à la source

Le taux de prélèvement à la source reste en principe inchangé jusqu'à la prochaine déclaration des revenus du contribuable. Toutefois, ce taux peut être modulé tout au long de l'année. Pour le modifier (sur www.impots.gouv.fr), le contribuable doit, pour l'année en cause, déterminer son nombre de parts fiscales et indiquer une estimation des revenus nets imposables et des charges déductibles de son foyer fiscal.

Pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2023, une modulation à la baisse ne nécessite plus qu'un écart d'au moins 5 % (contre 10 % auparavant) entre l'imposition estimée et celle qu'il supporterait en l'absence de modulation.

La sobriété énergétique des logements encouragée

Comme chaque année, la loi de finances apporte son lot de nouveautés aux dispositifs liés à l'immobilier : prorogation, adjonction de nouvelles conditions, suppression d'impôt. Le point sur ces nouveautés.

Fabrice Gomez

Tour de vis pour le dispositif Pinel

Le dispositif Pinel évolue en ce début d'année. En effet, les taux de la réduction d'impôt sont revus à la baisse de manière progressive en 2023 et 2024. Ainsi, lorsqu'un engagement de location de 6 ans est pris par l'investisseur, le taux de réduction d'impôt est fixé à 10,5 % en 2023 et à 9 % en 2024 (contre 12 % auparavant). Pour un engagement de 9 ans, le taux est de 15 % en 2023, puis 12 % en 2024 (18 % auparavant). Et en cas d'engagement de 12 ans, le taux est fixé à 17,5 % en 2023 et à 14 % en 2024 (21 % auparavant). Mais il est possible de bénéficier du maintien des taux de réduction d'impôt antérieurs dans deux cas (on parle alors de Pinel+). Dans le premier cas, le logement doit se trouver dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Dans le second cas, le logement doit respecter des conditions en termes de performance énergétique, d'usage et de confort.

Prorogation du dispositif Malraux

Le dispositif « Malraux » permet aux particuliers qui investissent dans des opérations de restauration immobilière dans certains quartiers urbains de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque les immeubles sont destinés à la location. En contrepartie, le contribuable doit s'engager à louer le bien pendant 9 ans, la location devant intervenir dans les 12 mois suivant l'achèvement des travaux. Selon la zone où se situe le bien immobilier, la réduction d'impôt est égale à 22 % ou à 30 % du montant des dépenses éligibles, retenues dans la limite de 400 000 € sur 4 ans (durée maximale de l'avantage fiscal). Ce régime de faveur, qui devait prendre fin au 31 décembre 2022 dans l'une des trois zones du dispositif (quartiers anciens dégradés), est prorogé tel quel d'une année.

Alourdissement des taxes immobilières

Les communes dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants sont autorisées à majorer de 5 à 60 % le montant de la taxe d'habitation due sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale de leur occupant. Il en va ainsi que les logements soient loués ou occupés par le propriétaire. Les communes concernées par la taxe sur les logements vacants et la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires étaient jusqu'alors celles qui appartiennent à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et où il existe des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Mais les pouvoirs publics ont étendu le périmètre de ces taxes aux communes n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. Les communes concernées (liste fixée par décret) doivent toutefois connaître des tensions locatives causées par un niveau élevé

des loyers, des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de résidences secondaires par rapport au nombre total de logements.

Autre nouveauté, les taux de la taxe sur les logements vacants sont substantiellement relevés dès 2023 : de 12,5 à 17 % la première année et de 25 à 34 % à compter de la deuxième année.

Doublement du plafond d'imputation des déficits fonciers

Fiscalement, le bailleur qui loue des locaux nus déclare ses revenus locatifs dans la catégorie des revenus fonciers. Lorsque les revenus fonciers sont soumis à un régime réel, le bailleur peut, pour la détermination du revenu imposable, déduire certaines charges qu'il a supportées pour la location de ses biens immobiliers. En pratique, après imputation de ses charges sur les revenus fonciers, si un résultat négatif apparaît, le déficit foncier ainsi constaté peut, en principe, être imputé sur le revenu global. Ainsi, le déficit foncier, provenant de dépenses déductibles (autres que les intérêts d'emprunt), par exemple de travaux d'amélioration, d'entretien ou de réparation, subis au cours d'une année d'imposition s'impute sur le revenu global du bailleur, dans la limite annuelle de 10 700 €.

À ce titre, afin de lutter contre les passoires thermiques, les pouvoirs publics viennent de doubler le plafond d'imputation des déficits fonciers (soit 21 400 € au lieu de 10 700 €). Un doublement du plafond accordé sous certaines conditions :

- le déficit foncier doit être le résultat de dépenses de travaux de rénovation énergétique ;
- le logement doit passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe de performance énergétique A, B, C ou D, au plus tard le 31 décembre 2025, dans des conditions définies par décret ;

– les dépenses de rénovation énergétique doivent être payées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Suppression de la taxe d'habitation

Depuis 2020, 80 % des foyers français ne paient plus de taxe d'habitation sur leur résidence principale. Et les 20 % de ménages restants en seront totalement exonérés à compter de 2023. 2022 était donc la dernière année de perception de cette taxe. À noter que les propriétaires de résidences secondaires restent assujettis à cet impôt.

2028

Année de mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile (au lieu de 2026).

Des crédits et des réductions d'impôt renforcés

Les pouvoirs publics prorogent plusieurs dispositifs conférant un crédit ou une réduction d'impôt. Des dispositifs qui, pour certains, ont été renforcés pour préserver le pouvoir d'achat des Français ou soutenir certains secteurs.

Fabrice Gomez

Augmentation du crédit d'impôt garde d'enfants

Les contribuables qui font garder, à l'extérieur de leur domicile (assistante maternelle, crèche...), leurs enfants de moins de 6 ans peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectivement supportées à ce titre,

retenues dans la limite d'un plafond annuel jusqu'à présent fixé à 2 300 € par enfant à charge. Sachant que les dépenses ouvrant droit à cet avantage fiscal sont celles qui ont donné lieu à un règlement définitif pour une prestation réalisée au 3 décembre de l'année de versement.

Bonne nouvelle pour les parents de jeunes enfants, le plafond des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est porté de 2 300 à 3 500 €, soit une hausse de l'avantage fiscal maximal de 600 €. Le crédit d'impôt atteint donc 1 750 € par enfant, au lieu de 1 150 €. Cette mesure s'applique aux dépenses engagées dès 2022.

Prorogation du taux majoré pour les investissements IR-PME

Le dispositif IR-PME octroie une réduction d'impôt sur le revenu aux personnes qui investissent en numéraire au capital de PME ou qui souscrivent des parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP). Normalement fixé à 18 %, le taux de cette réduction d'impôt avait été relevé à 25 %, notamment pour les versements effectués entre le 18 mars 2022 et le 31 décembre 2022.

Cette majoration de taux est prorogée pour les investissements réalisés en 2023, sous réserve de l'approbation de la Commission européenne, et ce à compter d'une date à préciser par décret. En attendant, le taux reste fixé à 18 % en ce début d'année 2023.

Aménagement du crédit d'impôt pour les investissements forestiers

Les particuliers qui réalisent des opérations forestières (acquisition de terrains, souscription de parts dans des

groupements forestiers...) peuvent bénéficier d'un avantage fiscal. Cet avantage, qui devait prendre fin au 31 décembre 2022, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025. En outre, pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023 et sous réserve du décret d'application, l'acquisition de bois et forêts ou de terrains nus à boiser ouvre désormais droit au crédit d'impôt déjà applicable aux travaux forestiers (au lieu d'une réduction d'impôt). Enfin, le taux du crédit d'impôt est relevé de 18 à 25 % des dépenses éligibles, retenues dans la limite annuelle de 6 250 € pour les personnes seules et de 12 500 € pour les personnes mariées ou pacsées, soumises à une imposition commune.

Les autres nouveautés fiscales en faveur des particuliers

Découvrez les autres nouveautés en matière de fiscalité personnelle de cette loi de finances pour 2023.

Marion Beurel et Fabrice Gomez

Durcissement du malus auto

Cette année encore, le malus écologique, normalement dû lors de l'achat d'une voiture neuve considérée comme polluante, fait l'objet d'un durcissement. Ainsi, à partir de 2023, il se déclenche à partir d'un taux de CO₂ de 123 g/km (au lieu de 128 g/km) et la dernière tranche du barème passe de 40 000 € à 50 000 € au-delà de 225 g/km (contre 223 g/km en 2022).

De nouvelles mentions dans l'avis d'imposition

Afin de fournir une meilleure information aux contribuables, l'avis d'impôt sur le revenu doit désormais intégrer de nouvelles mentions : le taux moyen d'imposition ainsi que le taux marginal d'imposition du foyer fiscal. Cette nouveauté est motivée par le constat selon lequel les contribuables ont souvent tendance à faire la confusion entre ces deux notions. Rappelons que le taux marginal d'imposition correspond au taux auquel est imposée la dernière tranche de son revenu alors que le taux moyen d'imposition correspond au rapport existant entre l'impôt total mis à sa charge et son revenu net imposable.

© 2022 Les Echos Publishing